



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n° 25-09**

**portant ouverture d'une enquête publique relative :**

- l'utilité publique de ce projet d'amélioration environnementale ;**
- l'autorisation environnementale de ces travaux au titre de l'article L181-13 et suivants du code de l'environnement**
- le parcellaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2024-12-05-00001 du 05 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

**VU** les pièces du dossier transmis par les Autoroutes du Sud de la France en vue de l'organisation de l'enquête publique relative aux travaux d'amélioration environnementale de l'A64 -section Bayonne Mousserolles -Briscous;

**VU** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2018 portant dérogation à la protection stricte des espèces ;

**VU** le bilan de la concertation informelle et volontaire auprès des collectivités et des riverains concernés par l'emprise du projet menée entre fin 2018 et 2020 ;

**VU** la décision du CGEDD du 15 mai 2020 ;

**VU** la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné M. Michel Dabadie, directeur départementale de l'ANPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Karine Bayle, directrice juridique et RH du groupement d'employeurs EPL des Pyrénées-Atlantiques en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour conduire l'enquête ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Caractéristiques principales du projet**

L'enquête publique unique concerne le projet de travaux d'amélioration environnementale de l'ex-RD1 (classée A64 par décret le 7 janvier 2015), aujourd'hui A64, travaux qui consistent en la réalisation de bassins de traitement des eaux.

Ce projet se situe sur le tronçon d'A64 situé entre Bayonne-Mousserolles et l'échangeur de Briscous, linéaire d'environ 10 km sur une portion de route existante. Le projet se situe sur les communes de Mouguerre et de Briscous.

Cette opération d'aménagement qui répond à des objectifs d'amélioration environnementale, consiste à réaliser 12 bassins multifonctions de traitement des eaux pluviales ainsi que leur raccordement au réseau longitudinal d'assainissement actuel.

Les travaux consistent également à réaliser le rescindement du cours d'eau du Portou et deux zones d'expansion de crues, pour préserver la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des inondations.

Des travaux de mise aux normes autoroutières de l'ex-RD1 se sont déroulés en 2015/2016.

Les présents travaux d'amélioration environnementale sont complémentaires. Ils contribueront à l'atteinte des objectifs de bon état de qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau, objectifs définis notamment par la Directive Cadre sur l'Eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion et des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le maître d'ouvrage Autoroutes du Sud de la France (ASF) est l'autorité responsable du projet.

### **Article 3 : Objet de l'enquête**

L'enquête publique concerne l'utilité publique de ce projet d'amélioration environnementale, l'autorisation environnementale de ces travaux au titre de l'article L181-13 et suivants du code de l'environnement et le parcellaire.

### **Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du lundi 31 mars 2025 09h00 au mercredi 30 avril 2025 17H00.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées par l'article L 129-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra également être suspendue ou complétée dans les conditions définies à l'article L 123-14 du même code.

#### **Article 5 : Lieu et siège de l'enquête**

L'enquête se déroule sur les communes de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous  
La mairie de Mouguerre est siège de l'enquête publique.

#### **Article 6 : Ouverture et fermeture du registre d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur qui procédera également à sa clôture.

#### **Article 7 : Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête

##### Sur support papier :

- en mairies de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous aux jours et heures d'ouverture au public.

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante :  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

#### **Article 8 : Observations du public**

##### **Les observations du public pourront :**

- être consignées sur les registres d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous aux jours et heures d'ouverture au public

- être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Mouguerre, 582 chemin de la Croix, 64990 Mouguerre

- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : [a64-bassins@mail.registre-numerique.fr](mailto:a64-bassins@mail.registre-numerique.fr)

- être déposé sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/a64-bassins>

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le 30 avril 2025 17h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête. Les observations écrites sont consultables sur les registres d'enquête.

Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le registre électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/a64-bassins>

#### **Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairies pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- Mouguerre :

lundi 31 mars 2025 : 09h00-12h00

mercredi 30 avril 2025 : 14h00-17h00

- Saint Pierre d'Irube :

mercredi 9 avril 2025 : 14h00-17h00

- Briscous :

mardi 15 avril 2025 : 09h00-12h00

### **Article 10 : Publicité de l'enquête :**

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;

- en mairies de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par les maires de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

### **Article 11: Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire**

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

### **Article 12 : Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité ».

Article R.311.1: « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à l'indemnité ».

### **Article 13 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 14 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Pyrénées-atlantiques, les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

### **Article 15 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Le préfet adressera à ASF et aux mairies de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- de la sous-préfecture de Bayonne ;
- des mairies de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

### **Article 16 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

Au terme de la procédure, le préfet des Pyrénées-atlantiques sera l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux.

Un arrêté préfectoral portant autorisation des travaux au titre de l'article 181-13 du code de l'environnement sera également susceptible d'intervenir.

Le préfet pourra également, sur demande du responsable du projet, prendre un arrêté de cessibilité et saisir le juge de l'expropriation.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous , le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur opérationnel de l'infrastructure Ouest d'ASF
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Pau.

Pau, le 24 FEV 2025  
Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

**Samuel GESRET**